



REGLEMENT INTERIEUR | 2026

DIFFERENT. EGALE. PLUS (*D.E.P dans le corps du texte*)

1- Personnel assujetti : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation menée par DEP et ce pour la durée de la formation suivie avec DEP. Il a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie durant le stage de formation dans l'intérêt de tous.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

2- Conditions générales : Toute personne en formation doit respecter le règlement intérieur pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline et au bon fonctionnement.

3- Champ d'application et entrée en vigueur : Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par D.E.P et ce, pour toute la durée de la formation suivie, à compter du premier jour, de la première heure du début de l'action de formation. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises en cas de non observation de celui-ci. Ce présent règlement est toujours accessible via le site internet de D.E.P. Il est également annexé aux conventions.

4 - Lieu de la formation : La formation aura lieu soit dans les locaux du client, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables au sein de tout local ou espace accessoire à l'organisme.

5- Règles générales d'hygiène et de sécurité : Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires et aux formateurs sont celles de la structure qui accueille la formation.

6- Maintien en bon état du matériel : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. Chaque stagiaire est tenu de prévoir le matériel nécessaire à la prise de notes pour le suivi de la formation.

7- Consigne d'incendie : Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme accueillant de manière à être connus de tous les stagiaires.

8- Consignes de sécurité

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur, des salariés de la structure accueillante ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 112 et alerter un représentant de l'organisme de formation.

9- Accident : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation fait l'objet d'une déclaration.

10- Boissons alcoolisées et produits stupéfiants : Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de la formation (et/ou dans l'organisme de formation) ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

11- Interdiction de fumer et de vapoter : En application et conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 et n° 2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte des locaux, sauf dans les lieux réservés à cet usage. Cette interdiction est étendue aux cigarettes électroniques.

12- Tenue et comportement : Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement respectueux des règles élémentaires de savoir vivre en collectivité pour le bon déroulement des formations. L'utilisation de téléphone portable est interdite pendant la formation. Toute dérogation peut être accordée par le formateur notamment à des fins pédagogiques et/ou administratives.

La propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites.

13- Droit à l'image, droit d'auteur et données personnelles : Dans le cadre de certaines actions de formation, ou lors d'ateliers, des séquences vidéos peuvent être enregistrées afin d'être projetées lors des analyses de pratique prévues dans l'action de formation. Les films ainsi réalisés sont propriétés de D.E.P et peuvent faire l'objet d'une projection lors d'événementiels à des fins études pédagogiques et/ou scientifiques. Le stagiaire a la possibilité d'exiger le floutage de son image lors de la signature du document autorisant le formateur à filmer l'atelier. Hors ateliers précédemment cités au paragraphe précédent, il est interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer des personnes dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation explicite de la direction de son représentant, et des personnes concernées. Les supports pédagogiques remis lors des sessions sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.

En participant à cette formation le stagiaire accepte d'apparaître sur les supports médias de D.E.P. Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre strict de l'exécution et du suivi de votre demande par les services en charge du traitement chez D.E.P. Elles sont nécessaires à l'exécution de ce service. Elles sont conservées pour une durée de deux ans à compter de notre dernier contact. En

application de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement ainsi que d'un droit d'opposition et de portabilité de vos données si cela est applicable que vous pouvez exercer en vous adressant à **Différent Egale Plus - Siège social - 53-55 rue du Saint Fargeau- 75020 Paris, ou par mail : action@differentegaleplus.com**. Vous bénéficiez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle si nécessaire.

14- Horaires - Absence et retards : Les horaires des actions de formations sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie de convocations, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Ils sont également stipulés dans la convention de formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.

- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Avec l'accord expresse de tous les participants, les horaires peuvent être ajustés à la condition de respecter la durée de 7h/jour (conformément à la convention signée par les parties).

15 - Suivi et évaluation des acquis de la formation : Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il est demandé au stagiaire de réaliser une évaluation des acquis de la formation. Le formateur réalise, tout au long de l'action de formation, une évaluation des acquis dont les résultats seront communiqués au stagiaire par le biais de l'attestation de formation. A l'issue de l'action de formation, le stagiaire bénéficie d'une attestation de présence pour faire valoir ce que de droit. Dans le cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle il a suivi le stage. Dans le cas d'une formation en INTRA, si le stagiaire quitte les effectifs de l'entreprise avant la fin de la formation, l'attestation ne sera pas délivrée, sauf demande écrite de la part du bénéficiaire.

16- Accès à l'Organisme : Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires. Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

17- Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires : L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, parcs de stationnement,...).

18- Harcèlement Sexuel : Conformément à l'article L. 122-46 et suivants du Code du travail : « Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers. Aucun professionnel stagiaire ou formateur, ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. » Conformément à l'article L. 1153-1 et suivants « Les agissement de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits ». Est passible d'une sanction disciplinaire et pénale (code pénal art. 22-33) toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procédé à de tels agissements.

19 - Harcèlement Moral : Conformément à l'article L. 122-49 du Code de travail « Aucun professionnel stagiaire ou formateur ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucun professionnel stagiaire ou formateur ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

20- Discipline et sanctions :

En cas de non respect des dispositions incluses dans le règlement intérieur.

- comportement fautif de la part du stagiaire envers le formateur, personnel de l'organisme de formation, les autres stagiaires, ou tout autre personne, le formateur doit en référer au responsable formation de l'entreprise cliente et sur son compte rendu formateur.
L'entreprise cliente peut prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes : avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive.
Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique, ...), l'organisme se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.
- Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :
 - L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
 - L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

DIFFERENT. EGALE. PLUS (*mise à jour 2026*)